

-----  
**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

552  
**DECISION N°2012 ARMP/CRD**

sur recours des entreprises ENIRAF SARL et ESIFRAF contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-02/RCSN/PNHR/CZIOU du 16 mars 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Ziou.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettres en dates respectives du 03 juillet et du 06 juillet 2012 des entreprises ENIRAF SARL et ESIFRAF contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Tahirou SANOU et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

cb

et en présence des représentants des parties :

- au titre des parties requérantes, Monsieur Ahmed NIKIEMA et François SIA, représentant respectivement les entreprises ENIRAF SARL et ESIFRAF ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur L. Auguste A. OUEDRAOGO, Secrétaire général de la Mairie de Ziou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Kirissa BELEMOUSSOGO, représentant de l'entreprise TARINO SHOPPING ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que les requêtes concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2012-02/RCS/PM/MEF du 16 mars 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Ziou ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°783 du mardi 03 juillet 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 10 juillet 2012 ;

considérant que les entreprises ENIRAF SARL et ESIFRAF ont saisi le CRD par lettres en dates respectives du 03 juillet et du 06 juillet 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, les recours sont recevables ;



**AU FOND :**

**sur les faits,**

la Commune de Ziou a lancé la demande de prix n°2012-02/RCSD/PNHR/CZIOU du 16 mars 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré non-conforme les offres des entreprises ENIRAF et ESIFRAF aux motifs que la première a fourni une boîte de crayons de couleur et non un paquet de crayons de couleur et la seconde n'a fourni aucune des pièces requises ;

l'entreprise ENIRAF SARL conteste les résultats provisoires arguant que le dossier d'appel d'offres ne contient ni spécifications techniques ni quantités ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

quant à l'entreprise ESIFRAF, elle dit n'avoir pas fourni de pièce administrative et estime qu'il revenait à la Commune de lui écrire pour demander de compléter son offre ; elle sollicite donc du CRD un réexamen des résultats provisoires ;

**sur la discussion,**

considérant que la CCAM fait grief au requérant d'avoir fourni une boîte de crayons de couleur et non un paquet conformément au cadre de devis estimatif des prix ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que le dossier n'a pas précisé la matière de la boîte ; qu'il appartenait à l'autorité contractante de préciser que la boîte à fournir est métallique ; qu'en l'absence d'une telle précision, c'est à tort que la CCAM a rejeté l'offre du requérant ;

considérant que pour l'entreprise ESIFRAF, le CRD a relevé que la Commune de Ziou devait lui écrire pour requérir les pièces administratives non fournies ; qu'il convient de déclarer la plainte fondée ; que mais, l'offre financière de l'entreprise ESIFRAF étant plus chère que celle de ENIRAF SARL, le marché ne peut lui être attribué ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les requêtes des entreprises ENIRAF et ESIFRAF sont recevables ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**


-que les plaintes des entreprises ENIRAF et ESIFRAF sont fondées et de faire droit à la requête de la première citée ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-02/RCSD/PNHR/CZIOU du 16 mars 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Ziou ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 juillet 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'Ordre du Mérite du Commerce et de l'Industrie*

